



N° 2024-282-PM/SR

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET  
STATIONNEMENT**

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-10, R.417-11, L.325-1,  
al.1, L.325-2, L.330-2, R.325-9 et R.325-11 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la demande présentée par Monsieur Christophe Minne, Président des Boules Flamandes, 48bis  
avenue Jean Degroote 59270 Bailleul, dans le cadre de l'organisation de son challenge interne.  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité  
publiques, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places  
publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : En raison de la manifestation organisée par les « Boules Flamandes », le **stationnement  
considéré comme gênant et la circulation seront interdits** :

- sur le parking de la salle Pierre Sizaire à Merville 59660, le samedi 17 août 2024, de 13h00 à 20h00.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera mise à disposition par les services techniques de la commune de Merville et mise en place et entretenue par l'association.

**ARTICLE 3** : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément à la Loi.

**ARTICLE 4** : La **Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale** sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à MERVILLE, le 6 mai 2024,

Le Maire de Merville,

Monsieur Joël DUYCK

